

Ministre des Affaires sociales et de la Santé
14, Avenue Duquesne
75007 Paris

Par lettre recommandée avec avis de réception

Paris, le 31 janvier 2017

Aff. : Mousse c/ Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Etienne Deshoulières, avocat au barreau de Paris
Email : cabinet@deshoulières-avocats.com
Ligne directe : +33.1.77.62.82.03

Objet : Demande d'abrogation des dispositions des arrêtés du ministre de la santé faisant obstacle à la pratique de soins de conservation des corps des personnes décédées des suite du VIH

Madame la Ministre,

Je vous écris en qualité d'avocat des associations Mousse, SIS-Association/Sida Info Service et Stop Homophobie.

Conformément à la jurisprudence Alitalia du Conseil d'Etat¹ :

« Tout administré peut demander, sans condition de délai, à l'administration d'abroger les actes réglementaires illégaux. »

Le juge de l'excès de pouvoir vérifie la légalité de l'acte administratif contesté en se plaçant à la date de la signature de l'acte attaqué : il apprécie le bien-fondé des moyens d'annulation qui lui sont soumis en tenant compte des faits et du droit existant à la date où l'acte a été pris et

¹ CE, 3 février 1989 - Compagnie Alitalia - p. Rec. Lebon 44 : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Les-decisions-les-plus-importantes-du-Conseil-d-Etat/3-fevrier-1989-Compagnie-Alitalia>

signé par l'autorité administrative².

Dans le cas présent, l'article 4-2 du décret n°41-5050 du 31 décembre 1941, codifié par le décret 77-241 du 7 mars 1977 à l'article R363-6 du code des communes, recodifié par le décret du 7 avril 2000 à l'article R2213-9 du Code général des collectivités territoriales, dispose que :

« Le médecin ne peut **s'opposer au transport du défunt** que pour les motifs suivants : [...] 2° Le défunt était atteint, au moment du décès, de l'une des **maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé**, après avis du Haut Conseil de la santé publique ».

L'arrêté du 17 novembre 1986³ fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires dispose que :

« Art. 1er. - Les corps des personnes décédées des maladies contagieuses limitativement énumérées comme suit doivent faire l'objet des précautions particulières ci-après exposées : [...] 2° Doivent être déposés en cercueil simple immédiatement après le décès, en cas de décès à domicile, et avant la sortie de l'établissement en cas de décès à l'hôpital, les corps des personnes décédées : [...] **du S.I.D.A.**
Art. 2. - La **pratique des soins de conservation est interdite** sur les corps des personnes décédées de l'une des maladies énumérées à l'article 1er. »

L'arrêté du 20 juillet 1998⁴ fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires dispose :

« Il ne peut également être délivré une autorisation de **pratiquer des soins de conservation** sur le corps des personnes décédées [...] d'infection par le **VIH**. »

² CE, 22 juill. 1949, Sté automobiles B. : Rec. CE 1949, p. 368. – CE, 20 déc. 1967, F.-L. – CE, sect., 14 nov. 1969, H. : Rec. CE 1969, p. 502. – CE, 9 févr. 1983, E. : Rec. CE 1983, p. 48. – CE, ass., 1er févr. 1985, Assoc. chrétienne "Les Témoins de Jéhovah de France" : Rec. CE 1985, p. 22 ; RD publ. 1985, p. 483, concl. F. Delon ; RFD adm. 1985, p. 566, note P. Soler-Couteaux. – CE, 6 mars 1989, Sté bourse Buisson : Rec. CE 1989, p. 83 ; RFD adm. 1989, p. 627, concl. E. Guillaume. – CE, sect., 13 déc. 1991, Sté Appareils spéciaux échangeurs de température : Rec. CE 1991, p. 437. – CE, sect., 27 mai 1994, B.-O. : RFD adm. 1994, p. 832

³ Arrêté du 17 novembre 1986 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret 76435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31-12-1941

⁴ Arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret no 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941

Le décret du 31 décembre 1941 habilitait le ministre chargé de la santé à dresser une liste des maladies contagieuses pour lesquels le médecin pouvait s'opposer au transport. Or, l'arrêté du 17 novembre 1986 et l'arrêté du 20 juillet 1998 ne se bornent pas à habilitier le médecin à s'opposer au transport des personnes décédées du VIH, mais interdisent toute pratique des soins de conservation pour les personnes décédées du VIH.

En interdisant les soins de conservation pour les personnes décédées du VIH, le ministre chargé de la santé a agi en dehors de son habilitation réglementaire, tel qu'elle résultait du décret du 31 décembre 1941 alors en vigueur. Les arrêtés litigieux sont en conséquence atteints d'un vice de légalité externe. Ils doivent en conséquence être abrogés conformément à la jurisprudence Alitalia du Conseil d'Etat, en tant qu'ils mentionnent le VIH sur la liste des maladies faisant obstacle à la pratique de soins de conservation des corps.

J'attire votre attention sur le fait que le conseil d'Etat⁵ a décidé dans une espèce similaire que :

« L'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1998 en tant qu'il prescrit la fermeture immédiate et définitive du cercueil hermétique dès la mise en bière, et l'article 2 du même arrêté, en tant qu'il ajoute l'hépatite A, la maladie de Creutzfeld-Jakob et les états septiques graves à la liste des maladies faisant obstacle à la pratique de soins de conservation des corps sont annulés »

aux motifs que le décret du 31 décembre 1941 :

« n'autorise le ministre chargé de la santé ni à interdire de manière absolue la possibilité, laissée à l'appréciation du maire en application de l'article R. 363-1 du code des communes, de pratiquer des soins de conservation sur les corps des défunts atteints de ces maladies, ni à imposer la mise en bière immédiate de ces personnes, qu'il appartient à l'officier d'état-civil de décider en application de l'article R. 363-19. »

Cette décision du Conseil d'Etat est parfaitement transposable à la présente espèce.

Par ailleurs, l'avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique (HSCP) en date du 20 décembre 2012 portant recommandations pour les conditions d'exercice de la thanatopraxie recommande également la levée de l'interdiction de soins de corps pour les personnes décédées d'une infection par le VIH :

⁵ CE, 29 novembre 1999, arrêt N°200777 : <http://www.juricaf.org/arret/FRANCE-CONSEILDETAT-19991129-200777>

« Sous réserve que les thanatopracteurs soient correctement formés à l'hygiène et la sécurité, qu'ils respectent les précautions standard et que tous les soins de thanatopraxie, indépendamment du statut sérologique du défunt, soient réalisés exclusivement dans des locaux spécifiques et adaptés, le HCSP recommande la levée de l'interdiction de soins de corps pour les personnes décédées des pathologies suivantes :

- *Infection par le VIH ;*
- *Infection par les virus des hépatites B ou C. »*

En effet, la circulaire de la direction générale de la santé du 31 juillet 1995 rappelle que « le virus du sida est inactivé par contact avec une solution contenant de 2 à 6 % de chlore actif pendant une heure sans températures spécifiques ». Il en va de même des recommandations universelles élaborées sous l'impulsion de l'Organisation mondiale de la santé, qui assure la sécurité des pratiques de thanatopraxie en matière de contamination au VIH et aux hépatites virales.

Les associations Mousse, SIS-Association/Sida Info Service et Stop Homophobie vous demandent en conséquence d'abroger les arrêtés du 17 novembre 1986 et du 20 juillet 1998 en tant qu'il mentionne le VIH dans la liste des maladies faisant obstacle à la pratique de soins de conservation des corps. Je vous informe que, à défaut d'abrogation dans le délai de 2 mois à compter de la présente lettre, j'ai reçu les instructions de ma cliente d'engager un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Je vous invite, si vous le souhaitez, à me communiquer les coordonnées de votre avocat, afin que je prenne son attache.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes sentiments distingués.

Etienne Deshoulières
Avocat au barreau de Paris





Numéro de l'envoi : **1A 136 043 9748 3**



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

modes d'accès direct à l'information de distribution :

Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 24 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).

Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)*

Par téléphone :

Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :

du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :

du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.



La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 383 832 324 - 1 rue du Colonel Pieme Ala - 75015 Paris

Navasse c/Ministère de la Santé **Expéditeur**

Deshaulicqes Avocats
121 Boulevard de Sébastopol
75002 Paris

SGR2 V22 - PIC SA - 20161825T01 - 0816

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr



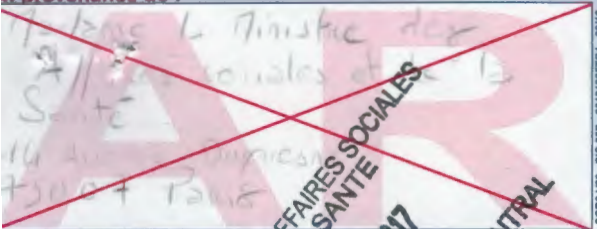
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

Provenance de :



RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 1A 136 043 9748 3**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : _____

Distribué le : _____

Le soussigné déclare être : _____

Le destinataire (Signature) (Indiquez Nom et Prénom si mandataire)

Le mandataire (Signature)

CNI/Permis de conduire

Autre :

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du son mandataire a été vérifiée précédemment.

Deshaulicqes Avocats
121 Boulevard de Sébastopol
75002 Paris

